Art. 2. Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire, et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au Messager et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Papeete, le 22 avril 1882. Signé: F. DES ESSARTS. Par le Gouverneur:

Le Chef du service judiciaire,

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur, Signé: G. PRIOUX.

Signé: G. Bédier.

Nº 144. — DÉCISION autorisant le paiement en argent des rations de l'Œuvre des Apprentis.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la demande formulée par le R. P. Collette, directeur de l'Œuvre des Apprentis, à l'effet de percevoir en argent l'une des

quatre rations de mousses données aux apprentis;

Considérant que la substitution demandée est dans l'intérêt de l'Œuvre des Apprentis, puisqu'elle permettra d'augmenter d'une somme de 427 fr. 05 la somme de 1,000 francs allouée comme subvention à l'Œuvre des Apprentis pour distribution de prix, achat d'outils, etc.;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE:

Art. 1er. Le R. P. Collette, directeur de l'OEuvre des Apprentis, est autorisé à percevoir en argent l'une des quatre rations de mousse

allouées aux apprentis.

Art. 2. La somme représentant cette substitution, laquelle s'élève à 427 fr. 05, sera mise à la disposition du R. P. Collette pour être employée par lui à l'usage de "OEuvre des Apprentis cumulativement avec le chiffre de 1,000 francs mis déjà dans le même but à sa disposition.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1882. Signé: F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur.

Signé: GABRIÉ.

Signé: G. PRIOUX.